Normes et modalités d’évaluation au Primaire

Modification de la date limite de remise des notes dans le GPI

Bien que l’article 29 du *Régime pédagogique* précise que le bulletin de l’élève doit être transmis aux parents au plus tard le 20 novembre pour la 1re étape, le 15 mars pour la 2 e étape et le 10 juillet pour la troisième étape, des équipes d’enseignants se voient contraintes d’inscrire leurs notes dans le GPI plusieurs jours avant la date prévue pour la remise des bulletins. Ceci est particulièrement vrai à la fin de l’année scolaire afin que l’on puisse remettre les bulletins aux élèves avant qu’ils ne partent pour les vacances et ainsi éviter les frais postaux.

Déboulonner le mythe

Il faut savoir que la *loi sur l’instruction publique* (LIP) ne donne pas le pouvoir à la direction de déterminer les dates de remise des bulletins. L’article 96.15 de la LIP précise que ce sont les enseignants qui proposent les normes et modalités d’évaluation. Or, la date de remise des notes pour la production des bulletins constitue l’une de ces modalités. La direction ne peut donc que les approuver ou les refuser. Il est à noter que si la proposition des enseignants est conforme aux encadrements légaux (*LIP, Régime pédagogique, Instruction annuelle 2019-2020)*, la direction ne peut arbitrairement la refuser.

Prévoir du temps

Si ce n’est pas déjà prévu dans vos normes et modalités d’évaluation, il serait donc tout à fait approprié de proposer d’inscrire résultats dans le GPI, par exemple, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date limite pour remettre les bulletins aux parents lors des étapes 1 et 2 et à la fin de l’avant- dernière journée de travail des enseignants en juin pour l’étape 3. Cela permettrait aux enseignants d’avoir plus de temps pour évaluer leurs élèves et compiler les résultats afin de les inscrire dans le GPI. De plus, ces dates permettraient à l’administration de l’école de traiter les données dans le GPI, d’imprimer les bulletins et de les transmettre aux parents en respectant les différentes dates butoirs prévues au *Régime pédagogique*.

Modifier les modalités

Il est possible de faire une proposition pour modifier les normes et modalités d’évaluation en tout temps. Si vous voulez changer les dates de remise des notes, il faut que l’assemblée syndicale des enseignantes et enseignants mandate ses représentants au Conseil des enseignants afin de présenter à la direction une proposition à cet effet. Le présent document propose ci-dessous, à l’intention de l’équipe syndicale, une procédure pour demander une modification aux normes et modalités d’évaluation dans votre établissement. On vous suggère un libellé à compléter pour formuler une telle demande à la direction.

PROCÉDURE SUGGÉRÉE POUR MODIFIER

LES NORMES ET MODALITÉS D’ÉVALUATION

1. **Convoquez votre assemblée syndicale des enseignantes et enseignants ;**
2. **Déterminez ENSEMBLE des dates de remises des bulletins pour chacune des étapes** en prévoyant le temps nécessaire pour le processus d’évaluation.
3. Remettez officiellement à la direction la proposition de modification des normes et modalités d’évaluation que vous aurez adoptée en assemblée syndicale ;
4. Si la direction accepte votre proposition, celle-ci s’applique. Si elle la refuse, elle devra (de préférence par écrit) vous transmettre les motifs de son refus. Dans les 30 jours ouvrables suivant, votre direction pourra vous demander une nouvelle proposition, à défaut de quoi la direction peut agir sans cette nouvelle proposition.



PROPOSITION POUR DEMANDER UNE MODIFICATION

DES NORMES ET MODALITÉS D’ÉVALUATION (MODÈLE)

Présentée à la direction de l’école le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 – **Sujet : Dates butoirs d’inscription des résultats de chaque étape dans le GPI**

Conformément au *Régime pédagogique,* l’assemblée syndicale des enseignants et des enseignantes de l’école propose que les enseignants et enseignantes aient jusqu’aux dates ci-dessous pour inscrire leurs résultats d’étape dans le GPI :

Étape 1 : 12 novembre 2019 à 16h

Étape 2 : 8 mars 2020 à 16h

Étape 3 : 27 juin 2020 à 16h

Signature de la personne déléguée : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

NORMES ET MODALITÉS D’ÉVALUATION AU PRIMAIRE

APPLICATION PROGRESSIVE EN 2018-2019

Dans son *Instruction annuelle 2019-2020*, le MESS a décidé que les modalités d’application progressive qui avaient été mises en place en 2011-2012 allaient se poursuivre pour une autre année.

Pour se prévaloir de cet assouplissement ministériel, les enseignants doivent s’assurer que ces éléments soient intégrés aux normes et modalités d’évaluation déjà adoptées. Sinon, les enseignants devront soumettre à leur direction une proposition de modification.

Le présent document propose ci-dessous, à l’intention de l’équipe syndicale, une procédure pour demander les modifications possibles et suggère un libellé à compléter pour formuler une telle demande à la direction.

PROCÉDURE SUGGÉRÉE POUR MODIFIER

LES NORMES ET MODALITÉS D’ÉVALUATION

1) **Convoquez votre assemblée syndicale des enseignantes et enseignants ;**

2) Puisque, pour l’année scolaire 2019-2020, il est possible de ne faire des commentaires que sur l’une des quatre autres compétences (compétences transversales), et ce, à l’étape jugée la plus appropriée, **déterminez ENSEMBLE une proposition pour rendre effective cette possibilité ;**

3) Puisque que pour l’année scolaire 2019-2020, il est possible pour certaines matières (Éthique et culture religieuse, Anglais langue seconde, Éducation physique et à la santé, Musique, Arts plastiques, Art dramatique et Danse) de ne pas inscrire de résultat disciplinaire ni de moyenne de groupe au bulletin de la première étape ou de la deuxième étape, **déterminez ENSEMBLE une proposition pour rendre effective cette possibilité ;**

**N’oubliez pas de fournir une liste spécifiant pour chaque enseignante et enseignant des matières à laquelle des étapes, 1 ou 2, un résultat disciplinaire et une moyenne de groupe seront inscrits dans le bulletin ;**

4) Remettez officiellement à la direction les propositions de modifications des normes et modalités d’évaluation que vous aurez adoptées en assemblée syndicale ;

5) Si la direction accepte votre proposition, celle-ci s’applique. Si elle refuse la refuse, elle devra (de préférence par écrit) vous transmettre les motifs de son refus. Dans les 30 jours ouvrables suivant, votre direction pourra vous demander une nouvelle proposition, à défaut de quoi la direction peut agir sans cette nouvelle proposition.

PROPOSITION POUR DEMANDER UNE MODIFICATION

DES NORMES ET MODALITÉS D’ÉVALUATION (MODÈLE)

Présentée à la direction de l’école le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 – **Sujet : Autres compétences (ou compétences transversales)**

Conformément è l’instruction annuelle 2019-2020, l’assemblée syndicale des enseignantes et enseignants de l’école a décidé que les enseignantes et enseignants commenteront une seule autre compétence à l’étape \_\_\_\_\_. La compétence commentée sera la suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

2 – **Sujet : Liste et répartition par étapes des matières à évaluer**

Conformément à l’*Instruction annuelle* 2019-2020, l’assemblée syndicale des enseignantes et enseignants de l’école a décidé que pour les matières *Éthique et culture religieuse, Anglais langue seconde, Éducation physique et à la santé, Musique Arts plastiques, Art dramatique et Danse,* les enseignantes et enseignants pourront sur une base individuelle décider de ne pas inscrire de résultat disciplinaire ou de moyenne de groupe au bulletin de la première **ou** à celui de la deuxième étape.

Signature d’une personne déléguée : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_